

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

I. L'AMBASSADEUR DE FRANCE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

13 février 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la décision de mon Gouvernement de saisir la Cour internationale de Justice d'un différend avec le Gouvernement de la République libanaise, au sujet de la Compagnie du Port, des Quais et Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Le Professeur André Gros, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, a été désigné comme agent du Gouvernement de la République française dans cette affaire.

Je vous prie de trouver ci-joint, accompagnée d'une lettre de M. André Gros, la requête ¹ introductive d'instance déposée au nom du Gouvernement de la République.

Veillez agréer, etc.

(Signé) E. de BEAUVERGER.

2. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

6 février 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser au nom du Gouvernement de la République française une requête introductive d'instance auprès de la Cour internationale de Justice, exposant un différend avec le Gouvernement de la République libanaise au sujet de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Veillez agréer, etc.

(Signé) A. GROS.

3. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN (télégramme)

14 février 1959.

Conformément article 40 paragraphe 2 Statut Cour internationale Justice ai honneur communiquer ce qui suit Votre Excellence *Stop* Se référant article 23 accord 24 janvier 1948 entre France et Liban Gouvernement République française a déposé le 13 février 1959 requête enregistrée au Greffe même jour introduisant devant CIJ instance contre Gouvernement République libanaise relative à Compagnie du Port des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et à Société Radio-Orient *Stop* Cour est priée dire et juger *Citation* Que les modifications apportées unilatéralement par voie législative par le Gouvernement libanais à la situation de la Compagnie du Port de Beyrouth et de la Société Radio-Orient sont dans les conditions où elles sont intervenues contraires à engagement pris dans accord du 24 janvier 1948 entre la France et le Liban *Paragraphe* Que le Gouvernement libanais a ainsi manqué à

¹ Voir Première Partie, p. 4.

obligation de négociation avec les sociétés concessionnaires assumée par lui dans accord du 24 janvier 1948 *Paragraphe* Qu'en s'abstenant de donner suite aux propositions d'arbitrage formulées par la C^{ie} du Port de Beyrouth le Gouvernement libanais a d'autre part manqué à obligation qu'il avait également assumée par accord du 24 janvier 1948 de continuer de respecter les actes concessionnels des sociétés françaises en vigueur au 1^{er} janvier 1944 *Paragraphe* Qu'au surplus le Gouvernement libanais engage sa responsabilité internationale en rompant de sa propre autorité l'équilibre de contrats conclus par lui avec des sociétés étrangères *Paragraphe* Que le Gouvernement libanais ne peut apporter d'aménagements à la situation de la C^{ie} du Port et de la Sté Radio-Orient qu'en vertu d'un accord ou d'un arbitrage *Paragraphe* Que le Gouvernement libanais est tenu de réparer le préjudice subi par la C^{ie} du Port et la Sté Radio-Orient jusqu'à la date de la décision de la Cour par les mesures qui ont empêché ces Stés de fonctionner selon les règles qu'il devait observer *Fin de citation Stop* Texte intégral requête vous sera incessamment notifié.

4. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
LIBAN

14 février 1959.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à mon télégramme de ce jour — dont Votre Excellence voudra bien trouver *ci-joint copie* — j'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement de la République française a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice, le 13 février 1959, une requête enregistrée le même jour, introduisant contre le Gouvernement du Liban une instance relative à la Compagnie du Port, des Quais et Entrepôts de Beyrouth et à la Société Radio-Orient. Cette requête vise l'article 23 de l'Accord conclu le 24 janvier 1948 entre la France et le Liban.

Votre Excellence voudra bien trouver *ci-joint* une photocopie de la requête, dont je lui enverrai incessamment des exemplaires imprimés et certifiés conformes.

J'attire à cette occasion votre attention sur l'article 35 du Règlement de la Cour qui dispose (paragraphe 3) que la Partie contre laquelle la requête est présentée et à laquelle elle est communiquée doit, en accusant la réception de cette communication ou sinon le plus tôt possible, faire connaître à la Cour le nom de son agent et (paragraphe 5) que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour et auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire en cause.

J'ai également l'honneur de vous faire connaître que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet d'une communication ultérieure de ma part. A cet égard, je crois devoir attirer votre attention sur l'article 37, paragraphe premier, du Règlement.

Veillez agréer, etc.

5. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS (*telegram*)

14 February 1959.

With reference Article 40 paragraph 3 Statute have honour inform you that French Government filed Friday February 13th application instituting proceedings against Republic of Lebanon in case concerning *Compagnie du Port des Quais et des Entrepôts de Beyrouth* and *Société Radio-Orient Stop* Certified true copies application in bilingual edition follow.

6. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

14 February 1959.

Sir,

With reference to my telegram of to-day's date a copy of which is enclosed herewith, I have the honour to confirm that on February 13th, 1959 the French Government filed an Application instituting proceedings against the Republic of Lebanon in the case concerning the *Compagnie du Port, des Quais et Entrepôts de Beyrouth* and the *Société Radio-Orient*.

I should be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court you would be good enough to notify the Members of the United Nations of the filing of this Application. For this purpose, I shall forward to you as soon as possible one hundred certified true copies of the Application marked "Attention Director, General Legal Division".

I have, etc.

7. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

14 février 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 6 février 1959 par laquelle vous soumettez une requête du Gouvernement de la République française, introduisant devant la Cour internationale de Justice une instance contre le Gouvernement de la République libanaise au sujet de la *Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth* et de la *Société Radio-Orient*. Cette lettre m'a été transmise par lettre du 13 février 1959 que S. Exc. M. l'Ambassadeur de France aux Pays-Bas m'a remise le même jour.

J'ai pris bonne note de votre désignation comme agent du Gouvernement français en cette affaire et de votre élection de domicile à l'ambassade de France à La Haye.

J'ai également l'honneur de vous informer que le dépôt de cette requête a été notifié télégraphiquement par mes soins, le 14 février 1959, à M. le Ministre des Affaires étrangères du Liban.

J'ajoute que la question de la fixation des délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite en cette affaire fera l'objet de communications ultérieures. A ce propos, je signale à votre attention l'article 37, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Veillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DE FRANCE AUX PAYS-BAS

14 février 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 13 février 1959 que Votre Excellence a bien voulu me remettre le jour même et par laquelle elle m'a transmis une requête du Gouvernement de la République française introduisant devant la Cour internationale de Justice une instance contre la République libanaise au sujet de la Compagnie du Port, des Quais et Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

J'ai pris note de la désignation du prof. André Gros, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, comme agent du Gouvernement de la République française dans cette affaire et de l'élection de domicile de l'agent à l'ambassade de France à La Haye.

Pour me conformer aux dispositions de l'article 40, par. 2, du Statut, j'ai adressé ce jour à la Partie adverse un télégramme l'avisant du dépôt de la requête et une lettre lui en envoyant la copie.

Veillez agréer, etc.

9. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

23 février 1959.

Monsieur le Ministre,

Le 13 février 1959, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement français a introduit contre la République libanaise une instance relative à la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et la Société Radio-Orient.

J'ai l'honneur, à toutes fins utiles, de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à tous les autres États Membres des Nations Unies ainsi qu'aux États non Membres qui sont parties au Statut.

10. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ¹

23 février 1959.

Monsieur le Ministre,

Le 13 février 1959, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête par laquelle le Gouvernement français a introduit contre la République libanaise une instance relative à la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et la Société Radio-Orient.

Me référant à l'article 40, paragraphe 3, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de cette requête.

Veillez agréer, etc.

11. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
LIBAN

11 mars 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux communications en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban) que j'ai adressées à Votre Excellence les 14 et 23 février 1959, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la Cour, appliquant l'article 37 du Règlement, paragraphe 2, sera prochainement amenée à rendre une ordonnance pour fixer notamment les délais pour la présentation des pièces de la procédure écrite. A cette fin, il serait désirable que la Cour puisse disposer de renseignements quant aux vues des deux Parties.

Pour permettre à la Cour d'obtenir des informations sur les vues de votre Gouvernement, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si la nomination de l'agent du Gouvernement du Liban interviendra sous peu, ou bien si c'est à Votre Excellence que je continuerai à m'adresser. J'ajoute d'ailleurs que l'intention du Président n'est pas de convoquer les agents, mais de s'informer par lettres auprès des Parties.

Veillez agréer, etc.

12. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
LIBAN

21 avril 1959.

Monsieur le Ministre,

Par ma lettre du 11 mars 1959, je me suis référé aux communications que j'avais adressées à Votre Excellence les 14 et 23 février 1959 en l'affaire de la Compagnie du Port de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. Je lui ai rappelé la question de la désignation d'un agent aux termes de l'article 35, paragraphe 3, du Règlement et j'ai ajouté qu'aux

¹ La même communication a été adressée aux autres États non Membres des Nations Unies et non parties au Statut auxquels la Cour est ouverte aux termes de l'Article 35, par. 2 du Statut.

fin de l'ordonnance à rendre prochainement par la Cour pour la fixation des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite, il serait désirable que la Cour puisse disposer de renseignements quant aux vues des Parties.

J'ai aujourd'hui l'honneur de renouveler ma référence à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, relatif à la désignation d'un agent. J'ai également l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que l'agent du Gouvernement français, qui devra déposer la première de ces pièces, a fait savoir qu'il souhaitait disposer de deux mois. A cet égard, j'attacherais du prix à être également avisé le plus rapidement possible des vues de votre Gouvernement: je pourrais alors en informer la Cour avant qu'elle ne rende son ordonnance.

Veuillez agréer, etc.

13. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN (*télégramme*)

19 juin 1959.

Référence mes communications concernant affaire Compagnie du Port de Beyrouth France contre Liban ai honneur informer Votre Excellence que Cour a fixé les délais pour dépôt mémoire français au 18 août 1959 et pour contre-mémoire libanais au 19 octobre 1959 *Stop* Suite procédure est réservée *Stop* Lettre suit.

14. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN ¹

19 juin 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant à mes communications des 14 et 23 février, du 11 mars et du 21 avril 1959, et confirmant mon télégramme de ce jour, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que, par ordonnance du 18 juin 1959 ², la Cour a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban):

- pour le mémoire du Gouvernement de la République française, le 18 août 1959;
- pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise, le 19 octobre 1959;

la suite de la procédure est réservée.

L'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement vous sera transmise prochainement.

Veuillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement français.

² Voir C. I. J. *Recueil* 1959, p. 260.

15. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN ¹

26 juin 1959.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma lettre du 19 juin 1959, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 18 juin 1959 par laquelle la Cour a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

Veillez agréer, etc.

16. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

17 juillet 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 26 juin 1959 relative au dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les conditions auxquelles la Cour participe aux frais d'impression des pièces de procédure ont été modifiées en 1958. Vous voudrez bien trouver ci-joint une note relative au nouveau système établi par la Cour.

Veillez agréer, etc.

17. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

18 août 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser réception du mémoire ² du Gouvernement français en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient, qui a été déposé par vos soins en un exemplaire original signé par vous, accompagné de cent exemplaires imprimés. Le dépôt de cette pièce et des annexes qui y sont jointes a eu lieu dans le délai fixé par l'ordonnance du 18 juin 1959, délai qui expire aujourd'hui.

Les annexes jointes à ce mémoire constituent un volume imprimé contenant les annexes n^o 1 et n^{os} 5 à 77. Un volume séparé, déposé en un seul exemplaire et intitulé: « Port de Beyrouth, documents constituant le Statut de la Concession » contient notamment les annexes 2, 3 et 4 qui ne sont pas reproduites dans le volume d'annexes imprimé.

Je fais tenir au Gouvernement du Liban et à MM. les membres de la Cour copie du mémoire et des annexes imprimées. En même temps,

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement français.

² Voir Première Partie, p. 13.

je porte à leur connaissance que le volume déposé en un seul exemplaire se trouve à leur disposition au Greffe.

Veuillez agréer, etc.

18. LE GREFFIER EN EXERCICE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU LIBAN

18 août 1959.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, le mémoire du Gouvernement de la République française en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. Cette pièce, accompagnée d'un volume d'annexes dont je vous remets également sept exemplaires, a été enregistrée au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 18 juin 1959, délai qui expire aujourd'hui.

L'agent du Gouvernement de la République française a également déposé, en un seul exemplaire, un volume intitulé: « Documents constituant le Statut de la Concession », contenant notamment les annexes 2, 3 et 4 qui ne sont pas reproduites dans le volume mentionné plus haut, qui contient les annexes n° 1 et n°s 5 à 77.

Le volume déposé en un seul exemplaire se trouve au Greffe où il pourra être consulté par MM. les membres de la Cour et par les Parties. Veuillez agréer, etc.

19. LE MINISTRE DU LIBAN A LONDRES ACCRÉDITÉ A LA HAYE AU
PRÉSIDENT DE LA COUR

9 octobre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai reçu des instructions de mon Gouvernement de demander à votre honorable Cour de proroger le délai de la remise de la note responsive du Gouvernement libanais dans l'affaire de la Compagnie du Port de Beyrouth et de la Société Radio-Orient jusqu'au 31 décembre 1959.

Les raisons de force majeure qui ont empêché le Gouvernement libanais de déposer cette note dans le délai prévu au 19 octobre 1959 sont les suivantes:

1. — la remise en retard de la note française au Gouvernement libanais;
2. — le décès survenu subitement — il y a une semaine — du Directeur du Contrôle des Sociétés concessionnaires qui était chargé de la préparation de cette note.

Dans l'espoir qu'une suite favorable sera réservée à cette requête, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Ministre du Liban à La Haye:
(Signé) Ibrahim EL AHDAB.

20. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

12 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la communication téléphonique du Greffe de ce jour, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie certifiée conforme de la lettre par laquelle le ministre du Liban à Londres, accrédité à La Haye, m'a fait connaître que son Gouvernement demandait la prorogation du délai expirant le 19 octobre 1959 imparti à son Gouvernement pour le dépôt de son contre-mémoire en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

J'ai pris bonne note que le délai envisagé vous paraissait acceptable et je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer aussitôt que possible les vues de votre Gouvernement sur la demande formulée dans ladite lettre.

Veillez agréer, etc.

21. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DU LIBAN A LA HAYE

13 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la lettre du 9 octobre 1959 par laquelle vous sollicitez au nom de votre Gouvernement la prorogation jusqu'au 31 décembre 1959 du délai expirant le 19 octobre 1959 imparti au Gouvernement libanais pour le dépôt de son contre-mémoire en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

Suivant la procédure habituelle, je n'ai pas manqué de porter cette demande à la connaissance de l'agent du Gouvernement français en le priant de me faire connaître ses vues. Il m'a fait savoir qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'une suite favorable y fût donnée.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître le moment venu la décision qui sera prise par la Cour à cet égard.

Me référant au chiffre 1 du deuxième alinéa de votre lettre précitée, je tiens à préciser que le mémoire du Gouvernement français a été déposé au Greffe à la date fixée par l'ordonnance du 18 juin 1959 et transmis au ministre des Affaires étrangères du Liban le jour même. J'ajoute qu'à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 21 avril 1959, le Greffe a signalé au Gouvernement libanais les dispositions de l'article 35, paragraphe 3, du Règlement relatives à la désignation d'un agent et à l'indication d'un domicile élu par celui-ci au siège de la Cour. Ces dispositions ont précisément pour objet d'assurer que les communications adressées par le Greffe aux Parties en cause arrivent à destination sans retard.

Les communications au Gouvernement libanais auxquelles je viens de me référer ont été adressées à S. Exc. le ministre des Affaires étrangères: ceci en conformité du désir exprimé par lui dans sa lettre au Greffe (n° 3174/S, section politique) du 21 novembre 1946. Dans ces conditions, je crois bien faire, en attendant la désignation d'un agent

et l'élection d'un domicile à La Haye — désignation et élection que je me permets de souhaiter prochaines — de faire tenir au ministre la copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui à Votre Excellence.
Je vous prie d'agréer, etc.

22. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
LIBAN

13 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre que je viens d'envoyer au ministre du Liban au Royaume-Uni.

Me référant à mes communications des 14 février, 11 mars, 21 avril et 19 juin 1959, je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître aussi rapidement que possible le nom de la personne que le Gouvernement libanais entend désigner comme son agent en cette affaire et le domicile élu par celui-ci au siège de la Cour.

Je vous prie, etc.

23. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN AU GREFFIER
(*télégramme*)

13 octobre 1959.

Excellence Ibrahim Ahdad ambassadeur Liban Londres et La Haye est désigné représentant Gouvernement libanais dans litige avec France relatif Compagnie Port Beyrouth et Société Radio-Orient *Stop* Confirmons demande prorogation jusque fin décembre 1959 délai remise réponse libanaise raison force majeure.

24. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
LIBAN

14 octobre 1959.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du télégramme du 13 octobre 1959 par lequel Votre Excellence a bien voulu me notifier la désignation de S. Exc. M. Ibrahim El-Ahdab, ambassadeur du Liban au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ministre aux Pays-Bas comme agent du Gouvernement libanais en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient, actuellement pendante devant la Cour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise.

J'ai pris bonne note de cette information que je n'ai pas manqué de communiquer à l'agent du Gouvernement français et aux membres de la Cour.

J'ai pris note également que votre télégramme confirmait la demande de prorogation jusqu'à la fin de décembre 1959 du délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire libanais en cette affaire, demande qui avait été

formulée dans la lettre de M. Ibrahim El-Ahdab à laquelle je me réfèrais dans la communication que je vous ai adressée hier. Je me manquerai pas, le moment venu, de faire part à l'agent du Gouvernement libanais de la décision qui sera prise à cet égard par la Cour.

Veillez agréer, etc.

25. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

14 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par télégramme du 13 octobre 1959, le ministre des Affaires étrangères du Liban m'a notifié la désignation de son agent en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

L'agent du Gouvernement libanais en ladite affaire est S. Exc. M. Ibrahim El-Ahdab, ambassadeur du Liban au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ministre aux Pays-Bas.

Veillez agréer, etc.

26. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

14 octobre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par télégramme du 13 octobre, S. Exc. le ministre des Affaires étrangères du Liban m'a fait connaître que Votre Excellence a été désignée comme agent par le Gouvernement libanais en l'affaire, actuellement pendante devant la Cour, de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

J'ai pris bonne note de cette information et, à l'avenir, c'est donc à Votre Excellence que j'aurai l'honneur de m'adresser en cette affaire. Dès à présent, je crois devoir attirer votre attention sur le paragraphe 5 de l'article 35 du Règlement de la Cour, qui dispose que la désignation de l'agent doit être accompagnée de l'indication du domicile élu au siège de la Cour auquel seront adressées toutes les communications relatives à l'affaire.

Je saisis cette occasion, etc.

27. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
GREFFIER

14 octobre 1959.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 octobre 1959 ainsi que la copie certifiée conforme de la lettre du ministre du Liban à Londres, relatives à la prorogation du délai imparti par la Cour au Gouvernement libanais pour le dépôt du contre-mémoire en l'affaire

de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France contre Liban).

En premier lieu, je confirme l'accord du Gouvernement de la République française à la demande de prorogation du délai expirant le 19 octobre 1959 jusqu'au 31 décembre 1959.

En second lieu, à la lecture de la lettre du ministre du Liban à La Haye, datée de Londres le 9 octobre 1959, je me vois dans l'obligation de rectifier l'indication portée comme première raison de force majeure ayant empêché le Gouvernement libanais de déposer le contre-mémoire dans le délai fixé au 19 octobre 1959. Le ministre du Liban à La Haye déclare en effet que « la note française » aurait été remise en retard au Gouvernement libanais. Je n'ai pas besoin de rappeler que le mémoire du Gouvernement de la République française a été déposé dans le délai fixé par l'ordonnance du 18 juin 1959, ainsi que vous avez eu l'obligeance de m'en donner acte par lettre 31130 du 18 août 1959. L'article 43, paragraphe 3, du Statut de la Cour et l'article 40 du Règlement de la Cour n'imposent aucune obligation à l'une des parties de remettre à l'autre partie les pièces de la procédure écrite et le Greffe est, pour les agents, le seul moyen officiel de communication.

La correspondance dans cette affaire devant être publiée par la Cour, vous comprendrez, Monsieur le Greffier, que je sois tenu de rectifier l'indication qui se trouve dans la lettre que vous avez eu l'obligeance de me communiquer.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

28. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN
(télégramme)

16 octobre 1959.

Référence troisième alinéa ma lettre 13 octobre *Stop* Ai honneur vous informer que par ordonnance quinze octobre¹ Cour a prorogé délai pour contre-mémoire au vingt-neuf décembre 1959 *Stop* Expédition officielle ordonnance vous sera transmise prochainement.

29. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

16 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre du 14 octobre 1959 par laquelle vous confirmez l'accord du Gouvernement de la République française à la demande de prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Je n'ai pas manqué de transmettre copie de cette lettre à MM. les membres de la Cour et à M. l'agent du Gouvernement du Liban.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir C. I. J. *Recueil* 1959, p. 280.

30. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

16 octobre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence, pour son information, la copie d'une lettre que m'a adressée M. l'agent du Gouvernement français en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient et qui a trait à la demande de prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Veuillez agréer, etc.

31. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

16 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 12 octobre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance du 15 octobre 1959, la Cour a prorogé au 29 décembre 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Liban en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

L'expédition officielle de l'ordonnance destinée à votre Gouvernement vous sera transmise prochainement.

Veuillez agréer, etc.

32. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

27 octobre 1959.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre n° 30-435 du 16 octobre 1959, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint l'expédition officielle, destinée à votre Gouvernement, de l'ordonnance du 15 octobre 1959, par laquelle la Cour a reporté au 29 décembre 1959 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement du Liban en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

Veuillez agréer, etc.

33. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER

27 octobre 1959.

Monsieur le Greffier,

Je me réfère à votre lettre n° 30428 du 13 octobre 1959 par laquelle vous avez bien voulu m'accuser réception du télégramme portant ma désignation comme agent du Gouvernement libanais en l'affaire, actuellement pendante devant la Cour internationale de Justice, de la Cie

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'informer si ma qualité de ministre plénipotentiaire accrédité auprès de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et résidant à Londres, me dispense de devoir élire domicile au siège de la Cour. Dans l'affirmative, je vous serai reconnaissant de bien vouloir continuer à me faire parvenir toutes les communications relatives à l'affaire dont il s'agit à l'adresse de l'ambassade du Liban à Londres.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ibrahim EL AHDAB.

34. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

30 octobre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à mes lettres des 16 et 27 octobre 1959, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint à Votre Excellence une note relative au dépôt des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

Je me permets d'attirer tout particulièrement l'attention de Votre Excellence sur le fait qu'au cas où le Gouvernement libanais désirerait faire imprimer son contre-mémoire par l'imprimeur de la Cour, il conviendrait que celui-ci fût approché directement.

Veuillez agréer, etc.

35. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

2 novembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre du 27 octobre 1959, dont j'ai l'honneur de lui accuser la réception, Votre Excellence demande des informations touchant l'application de l'article 35, paragraphe 5, du Règlement de la Cour (élection de domicile à La Haye).

J'ai l'honneur de préciser que cette disposition a pour objet de permettre au Greffier de s'acquitter entièrement de sa tâche concernant les communications de la Cour à un agent en s'assurant qu'elles sont parvenues à l'adresse qu'il a lui-même indiquée à La Haye. La Partie intéressée est dès lors considérée comme ayant reçu ces communications.

Je voudrais à ce propos attirer votre attention sur ce qui suit. Dans le passé (et c'est aussi le cas dans une affaire actuellement pendante) des États qui n'ont pas de mission diplomatique installée à La Haye de façon permanente ont, après entente avec une mission diplomatique ou un consulat, indiqué celle-ci ou celui-ci comme adresse. D'autres ont préféré indiquer un bureau d'avocats néerlandais. Je voudrais aussi signaler qu'en fait, il ne s'agit pas d'une lourde obligation pour la personne ou la chancellerie choisie qui aura simplement à veiller à la transmission rapide des communications à l'agent et à juger s'il y a

lieu de lui faire un message par télégraphe ou par téléphone. Au surplus, le Greffe a souvent reçu d'un agent la demande de lui faire tenir directement, à l'adresse où il se trouve réellement, copie des communications qui lui sont adressées au domicile élu à La Haye. Il a toujours été donné satisfaction à de telles demandes. Le Greffe est même prêt à prendre contact par téléphone avec l'agent quand celui-ci se trouve en un lieu qu'on peut atteindre facilement de La Haye, ce qui est le cas pour Votre Excellence. Mais cet arrangement est officieux: par l'envoi des communications au domicile élu, le Greffier aura satisfait au devoir que lui trace le Règlement.

J'ajoute que cette disposition du Règlement a précisément pour objet d'éviter le malentendu qui s'est élevé récemment: je me permets de me référer à ce sujet à votre lettre du 9 octobre 1959, deuxième alinéa, n° 1, à ma lettre du 13 octobre, quatrième alinéa, et à la lettre du 14 octobre de M. l'agent du Gouvernement français, troisième alinéa.

Votre Excellence voudra sans doute me faire part de la décision qu'elle prendra en la matière. Je reste à votre disposition pour vous donner toutes informations complémentaires: je pourrais aussi, si vous en exprimez le désir, vous faire tenir une liste des principaux cabinets d'avocats à La Haye.

Veillez agréer, etc.

36. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

19 novembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en anglais ² du mémoire du Gouvernement de la République française en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

37. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER (*télégramme*)

14 décembre 1959.

Référence votre lettre n° 30536/26252 deux novembre 1959 *Stop*
Avons élu domicile ambassade République arabe unie Borweg n° un
La Haye *Stop* Lettre suit *Stop*. Ibrahim EL-AHDAB, Agent du Gouverne-
ment du Liban.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

² Non reproduite.

38. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN
(*télégramme*)

14 décembre 1959.

Reçois votre télégramme dont je prends note *Stop* Vous accuse réception par lettre à nouvelle adresse.

39. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

14 décembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par télégramme du 12 décembre 1959, Votre Excellence veut bien me faire savoir qu'elle a élu domicile à l'ambassade de la République arabe unie, n° 1 Borweg, à La Haye, aux fins de l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Je n'ai pas manqué de prendre note de ce qui précède et correspondrai désormais avec Votre Excellence à cette adresse.

En vous remerciant de votre obligeante communication, je vous prie d'agréer, etc.

40. L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN AU GREFFIER

14 décembre 1959.

Monsieur le Greffier,

Suite à mon câble n° 2084 en date du 12 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai élu domicile à l'ambassade de la République arabe unie à La Haye, Borweg 1, qui veillera à la transmission des communications émanant de la Cour internationale de Justice.

Voudriez-vous me faire parvenir à Londres copies des communications qui sont adressées à mon domicile à La Haye, et en cas d'urgence me téléphoner, comme vous avez suggéré de le faire, par votre lettre n° 30536/26252 en date du 2 novembre dernier?

Tout en vous remerciant d'avance, veuillez agréer, etc.

(*Signé*) Ibrahim EL AHDAB.

41. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

16 décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par un télégramme du 12 décembre 1959, M. l'agent du Gouvernement du Liban en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient m'a fait savoir qu'il avait élu domicile à l'ambassade de la République arabe unie à La Haye.

Veuillez agréer, etc.

42. LE GREFFIER A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN ¹

17 décembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en anglais ² des annexes au mémoire du Gouvernement de la République française en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de rappeler à Votre Excellence que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

43. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

18 décembre 1959.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 14 décembre 1959, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception, Votre Excellence a bien voulu me confirmer le câble du 12 décembre relatif à son élection de domicile à La Haye aux fins de l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Conformément à la demande de Votre Excellence, je me manquerai pas d'adresser à Londres copie des communications qui seront faites à La Haye et, en cas d'urgence, de téléphoner directement à Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

44. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

23 décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 23 décembre 1959, à laquelle étaient joints cinq exemplaires imprimés signés par vous et datés du 20 décembre 1959 et cent exemplaires imprimés ordinaires des exceptions préliminaires ³ présentées par le Gouvernement de la République libanaise en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Le document en question a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1959 pour le dépôt du contre-mémoire.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement français.

² Non reproduite.

³ Voir Première Partie, p. 55.

Conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, le dépôt des exceptions préliminaires suspend la procédure sur le fond.

Je vous ferai connaître le plus tôt possible le délai qui sera fixé par le Président pour la présentation par le Gouvernement de la République française de l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires.

Veillez agréer, etc.

45. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

23 décembre 1959.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement de la République libanaise en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1959 pour le dépôt du contre-mémoire.

Conformément aux dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement, le dépôt de ces exceptions préliminaires suspend la procédure sur le fond. Je vous ferai connaître le plus tôt possible le délai qui sera fixé par le Président pour la présentation par le Gouvernement de la République française de l'exposé écrit de ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires.

Veillez agréer, etc.

46. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

6 janvier 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 23 décembre 1959, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Cour a, par ordonnance ² en date de ce jour, fixé au 10 février 1960 la date d'expiration du délai pour le dépôt des observations et conclusions de la République française sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement de la République libanaise en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir incessamment l'expédition officielle de l'ordonnance, destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

² Voir C. I. J. Recueil 1960, p. 3.

47. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

16 janvier 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 6 janvier 1960, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'expédition officielle de l'ordonnance de ce même jour. Veuillez agréer, etc.

48. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹1^{er} février 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en anglais ² des exceptions préliminaires du Gouvernement du Liban en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. A toutes fins utiles, je joins à cette lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veuillez agréer, etc.

49. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

10 février 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en sept exemplaires dont deux certifiés conformes, les observations et conclusions ³ du Gouvernement de la République française sur les exceptions préliminaires présentées par le Gouvernement de la République libanaise en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. Ce document a été enregistré au Greffe dans le délai fixé par l'ordonnance du 6 janvier 1960, délai qui expire aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

50. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

12 février 1960.

Monsieur l'Agent,

Vous avez bien voulu me faire tenir, en trois exemplaires originaux accompagnés de cent exemplaires imprimés, les observations et conclusions du Gouvernement de la République française sur les exceptions

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

² Non reproduite.

³ Voir Première Partie, p. 75.

préliminaires présentées par le Gouvernement de la République libanaise en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de ce dépôt qui a eu lieu dans le délai prescrit par l'ordonnance du 6 janvier 1960.

Veillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

18 février 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a établi à l'usage de MM. les membres de la Cour une traduction en anglais ² des observations et conclusions du Gouvernement de la République française en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient. À toutes fins utiles, je joins à la présente lettre un exemplaire de cette traduction.

Me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, aux termes duquel « le Greffier n'est pas tenu d'établir les traductions des pièces de la procédure écrite », je me permets de vous rappeler que la traduction dont il s'agit ne présente aucun caractère officiel.

Veillez agréer, etc.

52. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

22 février 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à mes lettres du 18 août et du 19 novembre 1959 et à l'article 40, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre, en sept exemplaires, à Votre Excellence un *erratum* à apporter, sur la demande de M. l'agent du Gouvernement français, au texte imprimé du mémoire du Gouvernement français en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

J'y joins, également en sept exemplaires, un *erratum* à apporter en conséquence à la traduction en anglais de ce document établie par les soins du Greffe.

Veillez agréer, etc.

53. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

22 février 1960.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 5 février 1960, vous avez bien voulu me communiquer, afin que je le transmette à l'imprimeur et le fasse distribuer, un *erratum*

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

² Non reproduite.

au mémoire du Gouvernement de la République française en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

En accusant la réception de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 40, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, cet *erratum* a, avec l'approbation du Président, été transmis à M. l'agent du Gouvernement libanais.

L'*erratum* ayant été imprimé par les soins du Greffe en cent vingt-cinq exemplaires, j'ai l'honneur de vous en adresser ci-joint dix.

Me référant à ma lettre du 19 novembre 1959, j'ai également l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire d'un *erratum* à apporter en conséquence à la traduction en anglais, établie par les soins du Greffe, du mémoire du Gouvernement français.

Veillez agréer, etc.

54. L'AGENT DU GOUVERNEMENT LIBANAIS AU GREFFIER ADJOINT

3 mars 1960.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement libanais, après accord avec le Gouvernement français établi par échange de correspondance, estime qu'il serait très souhaitable, pour procéder à un règlement amiable de l'affaire du Port de Beyrouth, qu'un délai soit demandé à la Cour internationale de Justice avant la fixation définitive du débat oral sur les exceptions préliminaires qu'il avait déposées auprès de la Cour.

Aussi, et conformément aux instructions qui m'ont été communiquées par mon Gouvernement, je demande à l'honorable Cour de bien vouloir prévoir l'ouverture du débat oral pour le 15 juin 1960, étant entendu que le Gouvernement français doit faire la même demande par l'intermédiaire de son agent.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Ibrahim EL AHDAB.

55. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

10 mars 1960.

Monsieur le Greffier,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise se sont mis d'accord, dans un échange de lettres que vous voudrez bien trouver ci-joint, pour estimer qu'il serait très souhaitable de laisser un certain délai aux parties intéressées au règlement amiable de l'affaire du Port de Beyrouth, avant de fixer définitivement le débat oral sur les exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement libanais en cette affaire. En vous transmettant cet échange de lettres, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en donner connaissance à la Cour, afin qu'elle puisse en tenir compte dans

toute la mesure du possible au moment où sera examinée la question de la fixation du débat oral sur les exceptions préliminaires du Gouvernement libanais.

Veillez agréer, etc.

(Signé) André GROS.

Appendice 1

Lettre du Président du Conseil des ministres du Liban à l'ambassadeur de France au Liban

Beyrouth, le 1^{er} février 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence, après notre conversation du 28 janvier 1960, que le Gouvernement libanais estime, comme le Gouvernement français, qu'il serait très souhaitable, pour procéder à un règlement amiable de l'affaire du Port de Beyrouth, qu'un délai soit demandé à la Cour avant la fixation définitive du débat oral sur les exceptions préliminaires du Gouvernement libanais.

Celui-ci donne instruction à son agent de demander à la Cour de prévoir l'ouverture du débat oral pour le 15 juin 1960, étant entendu que le Gouvernement français donne la même instruction à son agent.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Rachid KARAMÉ.

Appendice 2

Lettre de l'ambassadeur de France au Liban au Président du Conseil des ministres du Liban

N° 48

Beyrouth, le 1^{er} février 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence, après notre conversation du 28 janvier 1960, que le Gouvernement français estime, comme le Gouvernement libanais, qu'il serait très souhaitable, pour procéder à un règlement amiable de l'affaire du Port de Beyrouth, qu'un délai fût demandé à la Cour avant la fixation définitive du débat oral sur les exceptions préliminaires du Gouvernement libanais.

Le Gouvernement français donne instruction à son agent de demander à la Cour de prévoir l'ouverture du débat oral pour le 15 juin 1960, étant entendu que le Gouvernement libanais donne la même instruction à son agent.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Louis ROCHE.

56. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

10 mars 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 3 mars 1960, Votre Excellence veut bien me faire savoir que son Gouvernement, après accord avec le Gouvernement français

établi par échange de correspondance, estime qu'il serait très souhaitable, pour procéder à un règlement amiable de l'affaire du Port de Beyrouth, qu'un délai soit demandé à la Cour internationale de Justice avant la fixation définitive du débat oral sur les exceptions préliminaires qu'il avait déposées auprès de la Cour; et elle demande à la Cour de prévoir l'ouverture du débat oral pour le 15 juin 1960, étant entendu que le Gouvernement français doit faire la même demande par l'intermédiaire de son agent.

En accusant la réception de votre lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai en effet reçu de M. l'agent du Gouvernement français une lettre (avec annexes) datée de ce jour, dont une copie est jointe au présent pli. Je n'ai pas manqué de porter le contenu de ces communications à la connaissance de MM. les membres de la Cour.

D'autre part, je transmets à M. l'agent du Gouvernement français copie de votre lettre, en l'informant de ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

57. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

10 mars 1960.

Monsieur l'Agent,

Par lettre datée de ce jour, vous voulez bien me faire tenir copie d'un échange de lettres du 1^{er} février 1960 entre le Président du Conseil des ministres du Liban et l'ambassadeur de France au Liban relatives à la date d'ouverture des audiences sur les exceptions préliminaires en l'affaire de la Compagnie du Port de Beyrouth.

En accusant la réception de votre communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai, à ce même sujet, reçu de M. l'agent du Gouvernement libanais une lettre du 3 mars 1960 dont une copie est jointe au présent pli. Je n'ai pas manqué de porter le contenu de ces communications à la connaissance de MM. les membres de la Cour.

D'autre part, je transmets à M. l'agent du Gouvernement du Liban la copie de votre communication en l'informant de ce qui précède.

Veillez agréer, etc.

58. THE LEGAL ADVISER OF THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

March 7, 1960.

Sir:

In accordance with the provisions of Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court, the United States Government requests that the Court, or the President, make available to the United States Government all Pleadings now, or which may be, filed in the case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient (*France v. Lebanon*), General List No. 42, now pending in the Court.

Very truly yours,

(Signed) Eric H. HAGER.

59. THE ACTING REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER OF THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

12 March 1960.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of March 7, 1960, in which you request, on behalf of your Government, that the pleadings filed in the case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient (France *v.* Lebanon) may be made available to the United States Government, in accordance with Article 44, paragraph 2, of the Rules of Court.

Your request has been conveyed to the Agents of the Parties in this case and I shall inform you in due course of the decision which will be taken in the matter.

I have, etc.

60. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

12 mars 1960.

Monsieur l'Agent,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a demandé de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France *c.* Liban).

Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire savoir si votre Gouvernement ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

J'ajoute qu'une lettre dans le même sens a été adressée à M. l'agent du Gouvernement du Liban.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître sa réponse ainsi que la décision qui, en vertu de l'article précité du Règlement, sera prise par la Cour ou par son Président.

Veillez agréer, etc.

61. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

18 mars 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 10 mars 1960, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Cour, saisie de votre communication du 10 mars 1960 ainsi que de la lettre de M. l'agent du Gouvernement du Liban du 3 mars 1960, a décidé de se prononcer sur la question de la suite de la procédure le 15 juin 1960 ou environ cette date, lorsqu'elle aura été informée de l'état des négociations entre les Parties touchant la possibilité d'un règlement amiable.

Veillez agréer, etc.

¹ La même communication a été adressée à l'agent du Gouvernement du Liban.

62. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER EN EXERCICE

17 mars 1960.

Monsieur le Greffier,

Par lettre du 12 mars 1960, vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait demandé de recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement français ne voit pas d'objection à ce qu'il soit donné suite à cette demande.

• Veuillez agréer, etc.

Pour l'agent du Gouvernement
de la République française
(Signé) Lucien HUBERT.

63. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LIBAN

22 mars 1960.

Monsieur le Ministre,

Le Greffe de la Cour internationale de Justice a pris connaissance d'une nouvelle parue dans les journaux néerlandais aux termes de laquelle S. Exc. M. Ibrahim El-Ahdab avait quitté Londres et été reçu en audience de congé par S. M. la Reine des Pays-Bas.

Si cette nouvelle est exacte, et comme S. Exc. M. Ibrahim El-Ahdab est agent de son Gouvernement en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient, je me permets d'attirer l'attention de Votre Excellence sur l'avantage qu'il y aurait à ce que son remplaçant soit désigné le plus tôt possible. En attendant, j'adresserai à Votre Excellence les communications destinées au Gouvernement du Liban et en enverrai copie à l'ambassade du Liban au Royaume-Uni.

Veuillez agréer, etc.

64. LE GREFFIER ADJOINT A L'AMBASSADEUR DU LIBAN AU ROYAUME-UNI

8 avril 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre du 12 mars 1960 j'avais porté à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a demandé à recevoir communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban). Me référant à l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, j'avais prié Votre Excellence de me faire savoir si son Gouvernement ne voyait pas d'objection à ce qu'il fût donné suite à cette demande. J'avais ajouté que M. l'agent du Gouvernement de la République française avait également été consulté.

J'ai aujourd'hui l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. l'agent du Gouvernement de la République française a répondu n'avoir pas d'objection à la communication au Gouvernement des États-Unis d'Amérique des pièces dont il s'agit.

Pour ce qui est des vues que peut avoir à cet égard le Gouvernement libanais, je propose à Votre Excellence, afin de faciliter sa tâche, de les considérer comme également favorables si elle ne formule pas d'avis contraire avant le 19 avril 1960.

Veillez agréer, etc.

65. L'AMBASSADEUR DU LIBAN AU ROYAUME-UNI AU GREFFIER
(télégramme)

20 avril 1960.

Réf. votre 31428 *Stop* Gouvernement libanais d'accord pour communication pièces.

66. THE DEPUTY-REGISTRAR TO THE LEGAL ADVISER OF THE DEPARTMENT
OF STATE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

25 April 1960.

Sir,

I refer to your letter of 7 March 1960 in which, with reference to Article 44, para. 2, of the Rules of Court, you requested that the Pleadings in the case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient (France v. Lebanon) be made available to the Government of the United States.

I now have the honour to inform you that the Parties in the case having indicated that they have no objection to that course, the President has decided that the documents in question shall be communicated to your Government.

I am therefore enclosing a copy of each of the Pleadings filed so far in the case and would draw your attention to the confidential character of such pleadings as long as the case is *sub judice*.

I have, etc.

67. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

26 avril 1960.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 17 mars 1960, vous avez bien voulu me faire connaître que votre Gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

M. l'agent du Gouvernement du Liban ayant donné une réponse semblable, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une décision

dans ce sens a été prise en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Veillez agréer, etc.

68. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

26 avril 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par télégramme du 20 avril 1960 Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que son Gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique reçoive communication des pièces de la procédure écrite en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

Monsieur l'agent du Gouvernement français ayant donné une réponse semblable, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'une décision dans ce sens a été prise en vertu de l'article 44, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Veillez agréer, etc.

69. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

24 mai 1960.

Monsieur le Greffier,

Par votre lettre du 18 mars 1960 vous avez bien voulu me faire savoir que la Cour avait décidé de reporter au 15 juin 1960 la date à laquelle elle se prononcerait sur la suite de la procédure dans l'affaire de la Compagnie du Port de Beyrouth et de la Société Radio-Orient, en attendant d'être informée par les deux Gouvernements de l'état de leurs négociations touchant la possibilité d'un règlement amiable du litige.

J'ai l'honneur de vous indiquer que, à la suite des conversations entre le Gouvernement de la République du Liban et l'ambassade de France à Beyrouth, des arrangements satisfaisants ont été conclus.

Une convention intervenue le 13 avril 1960 entre l'État libanais et la Compagnie du Port de Beyrouth ainsi qu'un échange de lettre entre le Président du Conseil des ministres du Liban et l'ambassadeur de la République française à Beyrouth en date du 11 mai 1960, dont vous voudrez bien trouver ci-joint la copie, règlent désormais la situation de cette société.

En ce qui concerne Radio-Orient, une décision du Conseil des ministres du Gouvernement libanais en date du 11 mai 1960 porte que les dispositions de la loi du 26 juillet 1956 ne sont plus applicables à la Société Radio-Orient. Cette décision, dont vous voudrez bien également trouver sous ce pli copie certifiée conforme, ainsi que la photocopie en arabe, donne pleine satisfaction à la Société Radio-Orient.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République française considère que les conclusions et l'exécution de ces nouveaux engagements du Gouvernement de la République libanaise mettent fin aux différends dont il avait saisi la Cour par requête du 13 février 1959.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire part à la Cour.
Veuillez agréer, etc.

L'Agent du Gouvernement de la
République française,
(Signé) André GROS.

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur
de France au Liban

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la convention conclue le 13 avril 1960 entre l'État libanais et la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth prévoit dans son article 8 que « sous réserve d'un accord spécial entre les Gouvernements libanais et français, la Compagnie prendra la nationalité libanaise et transférera son siège social à Beyrouth dans le délai d'un an après la dernière ratification ».

Dans ces conditions, je propose à Votre Excellence de convenir que le transfert au Liban du siège social de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et l'acquisition par cette société de la nationalité libanaise ne seront pas considérés comme mettant fin à sa personnalité juridique. De ce fait, les deux opérations ne donneront lieu de la part des administrations française et libanaise, ainsi que des collectivités publiques des deux pays, à la perception d'aucun impôt ou taxe.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si la proposition que je lui soumets recueille son agrément.

La présente lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser, pourront, si elle en est d'accord, constituer, en ce qui concerne la Compagnie du Port de Beyrouth, la convention spéciale prévue par l'ordonnance française du 7 janvier 1959.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Le Président du Conseil, Ministre
des Finances,

(Signé) Rachid KARAMÉ.

Copie certifiée conforme.

CONSEIL DES MINISTRES
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Objet: Obligation à la Société Radio-Orient de payer les droits de douane.

261/M.W.

Documents: — Loi du 26 juillet 1956 qui oblige toutes les sociétés à payer les droits de douane et les taxes.

— Deux lettres du Ministère des Finances n° 3207/S.I. et 32/S.I. des 19 septembre 1957 et 5 janvier 1959.

— Lettre du Ministère de la Justice n° 143/R du 18 mars 1953.

Ministère des Finances
 Conseil supérieur des Douanes.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil des Ministres, dans sa réunion du 11 mai 1960, a décidé que les dispositions de la loi du 26 juillet 1956 pour les droits de douane ne sont pas applicables à la Société Radio-Orient.

Beyrouth, le 12 mai 1960.

Secrétaire général du Conseil des
 Ministres,

(Signé) Nazem ACCARI.

Copie conforme.

Copies adressées: — Ministère de la Justice.

— Ministère des Travaux publics et du Transport.
 Direction générale du Contrôle des Sociétés concessionnaires et de la tutelle des offices d'exploitation des services publics.

— Ministère des Postes, Télégraphes, Téléphones.
 — Archives.

Son Excellence
 Monsieur Rachid Keramé,
 Président du Conseil des
 Ministres.

N° 3

Beyrouth, le 11 mai 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi conçue:

« Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que la convention conclue le 13 avril 1960 entre l'État libanais et la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth prévoit dans son article 8 que « sous réserve d'un accord spécial entre les Gouvernements libanais et

français, la Compagnie prendra la nationalité libanaise et transférera son siège social à Beyrouth dans le délai d'un an après la dernière ratification.

Dans ces conditions, je propose à Votre Excellence de convenir que le transfert au Liban du siège social de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et l'acquisition par cette société de la nationalité libanaise ne seront pas considérés comme mettant fin à sa personnalité juridique. De ce fait, les deux opérations ne donneront lieu de la part des administrations française et libanaise, ainsi que des collectivités publiques des deux pays, à la perception d'aucun impôt ou taxe.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir me faire connaître si la proposition que je lui sou mets recueille son agrément.

La présente lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser, pourront, si elle en est d'accord, constituer, en ce qui concerne la Compagnie du Port de Beyrouth, la convention spéciale prévue par l'ordonnance française du 7 janvier 1959. »

J'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence du plein accord du Gouvernement français sur les termes de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(Signé) : Illisible.

Copie certifiée conforme.

70. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

14 juin 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à notre correspondance antérieure en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban) et notamment à la lettre de Votre Excellence du 3 mars 1960, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la copie certifiée conforme d'une lettre (avec annexes) de M. l'agent du Gouvernement français en cette affaire, lettre datée du 24 mai 1960 et parvenue au Greffe le 4 juin.

Aux termes de l'article 68 du Règlement de la Cour, si, avant le prononcé de l'arrêt, les Parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, une ordonnance est rendue donnant acte de l'arrangement amiable et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle. J'ai l'honneur de signaler à l'attention de Votre Excellence que ledit article prévoit qu'à cet effet chacune des Parties fait connaître par écrit à la Cour qu'un accord est intervenu entre elles.

Veillez agréer, etc.

71. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

15 juin 1960.

Monsieur l'Agent,

Par lettre du 24 mai 1960, accompagnée d'annexes, vous avez bien voulu me faire connaître qu'en l'affaire de la Compagnie du Port, des

Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban), à la suite de conversations entre le Gouvernement de la République du Liban et l'ambassade de France à Beyrouth, des arrangements satisfaisants avaient été conclus et que dans ces conditions le Gouvernement de la République française considère que les conclusions et l'exécution de ces nouveaux engagements mettent fin aux différends dont il avait saisi la Cour par requête déposée au Greffe le 13 février 1959.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de cette communication. Je n'ai pas manqué d'en transmettre la copie certifiée conforme à M. l'agent du Gouvernement du Liban, en lui signalant que, aux termes de l'article 68 du Règlement, si, avant le prononcé de l'arrêt, les Parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige, une ordonnance est rendue donnant acte de l'arrangement amiable et prescrivant la radiation de l'affaire sur le rôle: et que ledit article prévoit qu'à cet effet chacune des Parties fait connaître par écrit à la Cour qu'un accord est intervenu entre elles.

Je n'ai pas manqué de transmettre également copie de votre lettre et de ses annexes à MM. les membres de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

72. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN
(*télégramme*)

19 juillet 1960.

Référence ma lettre 14 juin concernant affaire France contre Liban ai honneur rappeler Votre Excellence qu'en vertu article 68 Règlement chaque Partie fait connaître par écrit à la Cour accord intervenu quant à solution à donner au litige *Stop* Après lettre de France lettre du Liban permettrait radiation du rôle.

73. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU
LIBAN (*télégramme*)

19 juillet 1960.

Ai honneur communiquer Votre Excellence texte télégramme adressé ce jour à ambassadeur Liban au Royaume-Uni *guillemets* Référence ma lettre 14 juin concernant affaire France contre Liban ai honneur rappeler Votre Excellence qu'en vertu article 68 Règlement chaque Partie fait connaître par écrit à la Cour accord intervenu quant à solution à donner au litige *Stop* Après lettre de France lettre du Liban permettrait radiation du rôle *guillemets*.

74. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT DU LIBAN

10 août 1960.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à notre correspondance antérieure en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la

Société Radio-Orient (France c. Liban) et sur les instructions du Président de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous préciser que, comme l'indiquait le télégramme adressé à Votre Excellence le 19 juillet, l'article 68 du Règlement de la Cour nécessite que chaque Partie fasse connaître par écrit à la Cour l'accord intervenu quant à la solution à donner au litige qu'elles lui ont soumis.

L'agent du Gouvernement français en l'affaire précitée ayant fait connaître au Greffe qu'un tel accord était intervenu, il m'incombe et j'ai l'honneur de prier Votre Excellence d'avoir l'obligeance de faire connaître au Greffe si son Gouvernement est d'accord avec le Gouvernement français sur ce point, ce qui permettrait au Président de la Cour de rendre l'ordonnance de radiation prévue par l'article 68 du Règlement.

Pour faciliter la tâche de Votre Excellence et celle de son Gouvernement, copie de la présente lettre est adressée au ministre des Affaires étrangères à Beyrouth.

Veuillez agréer, etc.

75. LE GREFFIER EN EXERCICE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU LIBAN

10 août 1960.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie d'une lettre adressée ce jour à S. Exc. M. l'ambassadeur du Liban au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative à l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban).

Veuillez agréer, etc.

76. LE CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* DU LIBAN A LONDRES AU GREFFIER

15 août 1960.

Monsieur le Greffier en Chef,

Me référant à votre lettre du 10 août 1960 *sub* n° 32126, j'ai l'honneur de vous informer que l'ambassade du Liban à Londres a déjà informé les services compétents du Gouvernement libanais du contenu de votre lettre n° 3/824/27450 du 14 juin 1960 et de votre télégramme n° 32009 du 20 juillet 1960.

Dès que parviendra la réponse du Gouvernement libanais, je ne manquerai pas de la communiquer aussitôt en vue de parachever la procédure prévue par l'article 68 du Règlement de la Cour.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Élie J. BOUSTANY.

77. LE CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* DU LIBAN A LONDRES AU GREFFIER

August 22nd 1960.

Monsieur le Greffier,

Me référant à votre lettre du 14 juin 1960 *sub* n° 31824/27450 et en suite à ma lettre n° 1161 du 15 août 1960, j'ai l'honneur de vous indiquer que, à la suite des conversations entre le Gouvernement libanais et l'ambassade de France à Beyrouth l'affaire de la Société Radio-Orient a été réglée par un arrangement en date du 11 mai 1960 et l'affaire de la Compagnie du Port a été réglée par un arrangement en date du 13 avril 1960. Les documents relatifs au règlement de ces deux affaires seront expédiés incessamment.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire part à la Cour. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Élie J. BOUSTANY.

78. LE CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* DU LIBAN A LONDRES AU GREFFIER

26 août 1960.

Monsieur le Greffier,

Faisant suite à ma lettre du 22 août 1960 *sub* n° 1183, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les documents suivants:

1° Le texte en langues arabe et française de la Convention conclue en date du 13 avril 1960 entre l'État libanais et la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth, convention ratifiée par la loi du 31 mai 1960.

2° La copie conforme, en texte arabe et traduction française certifiée, de la notification officielle de la décision du Conseil des ministres libanais, prise en date du 11 mai 1960 et relative à l'exonération de la Société « Radio-Orient » des dispositions de la loi du 26 juillet 1956, en ce qui concerne les taxes douanières.

Les deux documents précités établissent les arrangements conclus en ce qui concerne les litiges soumis à la Cour internationale de Justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire part à la Cour. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Élie J. BOUSTANY.

79. LE GREFFIER EN EXERCICE A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

2 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à la lettre du Greffier adjoint en date du 15 juin 1960, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordonnance datée du 31 août 1960¹, le Président de la Cour a ordonné que l'affaire de la

¹ Voir C. I. J. *Recueil* 1960, p. 186.

Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban) soit rayée du rôle de la Cour.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

80. LE GREFFIER EN EXERCICE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU LIBAN

1^{er} septembre 1960.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux communications antérieures du Greffe en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban), et notamment à ma lettre en date du 10 août 1960 adressée à Son Excellence M. l'ambassadeur du Liban au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et dont copie a été adressée à Votre Excellence le 10 août 1960, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, par ordonnance du 31 août 1960, le Président de la Cour a ordonné que cette affaire soit rayée du rôle.

Je ne manquerai pas de vous faire tenir sous peu l'expédition officielle de cette ordonnance destinée à votre Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

81. LE GREFFIER EN EXERCICE AU CHARGÉ D'AFFAIRES *a. i.* DU LIBAN A
LONDRES

2 septembre 1960.

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser la réception des lettres du 22 et du 26 août 1960 par lesquelles vous avez bien voulu me faire connaître qu'à la suite des conversations entre le Gouvernement libanais et l'ambassade de France à Beyrouth, l'affaire de la Société Radio-Orient avait été réglée par un arrangement en date du 11 mai 1960 et l'affaire de la Compagnie du Port avait été réglée par un arrangement en date du 13 avril 1960 et m'adresser le texte de la convention relative à la Compagnie du Port et la copie avec traduction, certifiées conformes, de la décision du Conseil des ministres libanais relative à la Société Radio-Orient.

Pour votre information, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre par laquelle j'informe ce jour S. Exc. M. le ministre des Affaires étrangères du Liban de la décision du Président de la Cour prise par ordonnance du 31 août 1960, prescrivant que cette affaire soit rayée du rôle.

Veillez agréer, etc.

82. LE GREFFIER ADJOINT A L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ¹

8 septembre 1960.

Monsieur l'Agent,

Me référant à ma lettre du 2 septembre 1960, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint l'expédition officielle de l'ordonnance du 31 août 1960. Veuillez agréer, etc.

83. L'AGENT DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU GREFFIER

14 septembre 1960.

Monsieur le Greffier,

Vous avez bien voulu, par lettre 32.255 du 8 septembre 1960, m'envoyer l'expédition officielle de l'ordonnance du 31 août 1960 rayant du rôle de la Cour l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette ordonnance qui met fin à l'instance engagée par le Gouvernement de la République française par sa requête introductive d'instance du 13 février 1959.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Andre GROS.

¹ La même communication a été adressée au ministre des Affaires étrangères du Liban.

INDEX

A

ACTES CONCESSIONNELS :

Actes régissant les rapports des Parties : 5-7, 13-14, 25, 29-35, 40-43, 59-62, 77-78, 86, 90-91, 96.

Modus vivendi concernant les aménagements contractuels visés à l'annexe 12 de l'accord monétaire du 24 I 48 : 5, 14, 20-23, 41, 60, 62, 77-78, 84, 90, 96.

Validité : 33-42, 46-48, 59-60, 78-84, 90-96.

ARBITRAGE :

Clause compromissoire : 7, 29, 62-63, 69, 79, 87-96.

Demande explicite d'arbitrage : 24, 27-31, 34-35, 39, 48, 63-64, 79-80, 92.

Droit applicable : 4, 7, 24, 29, 34, 39, 60-64, 78-80, 86-92.

Refus d'aller à l'arbitrage : 27, 29-31, 34-35, 39, 48, 63-64, 79-80, 92.

AUTEURS ET OUVRAGES CITÉS : 33-34, 37-40, 62, 68, 71, 95.

C

COMPÉTENCE DE LA COUR :

Jurisdiction obligatoire :

Clause attribuant compétence à la Cour (art. 23 de l'accord franco-libanais du 24 I 48) : 4-5, 13, 48, 60, 62, 78, 80, 88-96.

Consentement des Parties : 62.

Limitation de la compétence de la Cour : 60-63.

CONTRATS (RUPTURE DE L'ÉQUATION FINANCIÈRE DES —) : 33-34, 38-39, 47-48, 68.

CHOSE JUGÉE (AUTORITÉ DE LA —) : 66-67, 84-87.

CLAUSE COMPROMISSOIRE, voir Arbitrage; voir aussi Interprétation des Traités.

D

DIFFÉREND :

Objet du — : 31-40, 46-49, 59, 66, 84-87.

Origine du — : 62-63, 79-80.

DROIT INTERNATIONAL :

Déni de justice résultant du refus d'aller à l'arbitrage prévu par la convention du 15 XII 25 : 7, 9, 34, 38-40.

Portée d'une convention internationale sur le droit interne : 33-42, 46-48, 83-84, 91-96.

Violation des engagements conventionnels contenus dans l'accord franco-libanais du 24 I 48 : 8-9, 31-40, 46-48, 68-69, 78-80, 82, 84, 93-95.

DROIT INTERNE :

Champ d'application de la loi fiscale libanaise du 26 VII 56 : 23-25, 31-36, 43-48, 58-62, 77-78, 88, 94-96.

Législation interne incompatible avec les obligations internationales d'un État : 35-42, 77-82, 84, 87, 93-96, 100.

Règles du droit administratif en matière de concessions de services publics : 33-34, 65-66, 81-83.

Similitude des systèmes juridiques de la France et du Liban en matière de droit des concessions de service public : 33-34, 38-39, 69-70.

E

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES :

1^{re} exc. : Inexistence de modification des actes concessionnels et antériorité du différend concernant l'arbitrage à l'accord de 1948 : 59-64, 72, 77-80.

2^{me} exc. : Absence de litige pouvant être soumis à la Cour : 64-66, 72, 80-84.

3^{me} exc. : Irrecevabilité de la demande du Gouvernement français, laquelle se heurte à l'autorité de la chose jugée : 66-67, 72, 84-87.

4^{me} exc. : Épuisement préalable des voies de recours internes : 67-70, 87-96.

5^{me} exc. : Absence de négociations diplomatiques préalables : 71-72, 96-101.

EXONÉRATION D'IMPÔTS, voir *Impôts*, etc.

F

« **FAIT DU PRINCE** » (**MESURE EN-TRAÎNANT RÉPARATION EN FAVEUR DU CONCESSIONNAIRE**): 33-34, 81.

FAITS DE L'ESPÈCE: 13-31, 40-46, 55-59, 75-76.

I

IMPÔTS, TAXES MUNICIPALES ET DROITS DE DOUANE:

Dispositions conventionnelles d'exonération: 6, 8, 23-36, 45-48, 57, 77, 88-90.

Distinction entre la notion de taxe *stricto sensu* et la notion générale d'impôt: 33-35.

INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET DES ACTES CONCESSIONNELS:

Existence juridique d'une convention non ratifiée (question concernant l'—): 22, 64-66, 81-84, 97-99.

Intention des Parties: 6, 31-35, 60-61, 77, 89-90.

Portée et validité de la clause compromissoire contenue à l'art. 7 de la convention de réadaptation du 15 XII 25: 7, 62-63, 69, 79-80, 87-96.

J

JURISPRUDENCE ARBITRALE: 36, 67-68, 70-71, 89, 94.

JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE:

Arrêts:

Ambatielos (fond: obligation d'arbitrage): 68.

Anglo-Iranian Oil Co.: 68.

Certains emprunts norvégiens: 35.

Droit d'asile: 71.

Électricité de Beyrouth: 88.

Nottebohm: 68.

JURISPRUDENCE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE:

Arrêts:

Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis, Série A/B, n° 76 (1939): 68-69, 94.

Haute-Silésie polonaise, Série A, n° 6 (1925) (compétence): 78-79.

Mavrommatis, Série A, n° 2 (1924) (compétence): 35, 71, 78, 88, 101.

Phosphates marocains, Série A/B, n° 74 (1938) (exc. prélim.): 78.

Usines de Chorzów, Série A, n° 9 (1927): 93.

Ordonnance:

Losinger & Cie, Série A/B, n° 67 (1936): 91.

L

LIBAN (RÉPUBLIQUE DU —):

Législation fiscale:

Art. 81 de la Constitution libanaise sur le principe de l'égalité devant l'impôt: 61.

Art. 92 et art. 93 du décret législatif n° 148 du 3 III 42 sur les taxes municipales: 33, 66-67, 70.

Loi du 26 VII 56 soumettant les sociétés exemptées au paiement des impôts et taxes: 6, 23-25, 31, 36, 43-48, 58-59, 61-62, 77-78, 94-96.

Législation sur la compétence administrative:

Art. 21 du code de procédure civile: 92.

Art. 825 et art. 826 du code de procédure civile: 63, 69, 87, 92-93.

Art. 50 et art. 51 du décret législatif n° 119 du 12 VII 59: 92-93.

M

MESURES COERCITIVES: 7, 26-31, 33, 49, 67, 85.

MODIFICATIONS UNILATÉRALES DES CLAUSES FINANCIÈRES DES CONVENTIONS D'ORIGINE ET DES TEXTES CONCESSIONNELS ULTÉRIEURS:

6-9, 20, 23-29, 31-36, 47-48, 60-64, 77-78, 87-89, 99.

N

NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES (ÉCHEC DES —): 9, 20-23, 71-72, 96-101.

O

OBLIGATIONS CONCESSIONNELLES:

— de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth: 15-20, 55-59, 76.

— de la Société Radio-Orient: 40-43.

P

PREUVE (FARDEAU DE LA —): 33, 47, 69, 94.

PROTECTION DIPLOMATIQUE (EXERCICE DE LA —): 83, 89-90.

R

RECEVABILITÉ:

Exceptions d'irrecevabilité: 67-72, 75, 84-101.

Nature d'une exception liée au fond de l'affaire: 78-79, 101.

RECOURS INTERNES:

Épuisement préalable des —: 67-70, 87-90.

Non-application de la règle: 90-96.

RÈGLEMENT DE LA COUR:

Art. 42, par. 2: 55.

Art. 62: 55, 77.

Art. 62, par. 2: 78.

Art. 62, par. 3: 55.

RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS:

Actes illicites entraînant la —: 37-40, 46-48, 68-69, 78, 80, 84, 87-90.

Législation interne incompatible avec les obligations internationales, voir **Droit interne.**

Obligation de réparer dans une forme adéquate le préjudice causé par la violation des actes concessionnels: 35-39, 48-49, 68-70, 81-82, 94-96.

S

SAISINE DE LA COUR: 4-5, 13, 48, 60, 62, 80, 88-89.

SOUVERAINETÉ DES ÉTATS:

Attribut de la — (droit d'imposition): 58, 61-62, 78.

STATUT DE LA COUR:

Art. 36 (1): 4, 13.

Art. 40 (1): 4, 13.

Art. 40 (2): 9.

Art. 41: 9.

T

TRAITEMENT DES ÉTRANGERS: 9, 35-40, 48, 93-94, 98.

INDEX

A

ADMISSIBILITY:

Character of an objection linked with merits of case: 78-79, 101.

Objections on ground of inadmissibility: 67-72, 75, 84-101.

ARBITRAL AWARDS: 36, 67-68, 70-71, 89, 94.

ARBITRATION:

Arbitration clause: 7, 29, 62-63, 69, 79, 87-96.

Failure to appoint arbitrator provided for in concessionary instruments: 27, 29-31, 34-35, 39, 48, 63-64, 79-80, 92.

Law applicable: 4, 7, 24, 29, 34, 39, 60-64, 78-80, 86-92.

Request for arbitration: 24, 27-31, 34-35, 39, 48, 63-64, 79-80, 92.

AUTHORS AND WORKS CITED: 33-34, 37-40, 62, 68, 71, 95.

C

CONCESSIONARY INSTRUMENTS:

Instruments governing relations between Parties: 5-7, 13-14, 25, 29-35, 40-43, 59-62, 77-78, 86, 90-91, 96.

Modus vivendi concerning certain modifications by contractual means referred to in Annex No. XII to the Franco-Lebanese Agreement of 24 I 48: 5, 14, 20-23, 41, 60, 62, 77-78, 84, 90, 96.

Validity of —: 33-42, 46-48, 59-60, 78-84, 90-96.

CONCESSIONARY OBLIGATIONS:

— of "Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth": 15-20, 55-59, 76.

— of "Société Radio-Orient": 40-43.

CONTRACTS (RUPTURE OF FINANCIAL EQUILIBRIUM OF —): 33-34, 38-39, 47-48, 68.

D

DECISIONS, see *Arbitral Awards, International Court of Justice, Permanent Court of International Justice.*

DIPLOMATIC NEGOTIATIONS (EXHAUSTION OF —): 9, 20-23, 71-72, 96-101.

DIPLOMATIC PROTECTION (EXERCISE OF —): 83, 89-90.

DISPUTE:

Origin of —: 62-63, 79-80.

Subject of —: 31-40, 46-49, 59, 66, 84-87.

E

EXEMPTION FROM TAXES AND DUES, see *Taxes and Dues.*

F

FACTS OF THE CASE: 13-31, 40-46, 55-59, 75-76.

"FAIT DU PRINCE" (MEASURE INVOLVING COMPENSATION OF CONCESSIONARY —): 33-34, 81.

FOREIGNERS (TREATMENT OF —): 9, 35-40, 48, 93-94, 98.

I

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE:**Compulsory jurisdiction:**

Clause attributing jurisdiction to Court (Art. 23 of Franco-Lebanese Agreement of 24 I 48): 4-5, 13, 48, 60, 62, 78, 80, 88-96.

Consent of Parties: 62.

Limitation of —: 60-63.

Rules of Court:

Art. 42, para. 2: 55.

Art. 62: 55, 77.

Art. 62, para. 2: 78.

Art. 62, para. 3: 55.

Statute of the Court:

- Art. 36, para. 1: 4, 13.
 Art. 40, para. 1: 4, 13.
 Art. 40, para. 2: 9.
 Art. 41: 9.

Judgments:

- Ambatielos* (Merits: obligation to arbitrate): 68.
Anglo-Iranian Oil Co.: 68.
Asylum: 71.
Certain Norwegian Loans: 35.
"Électricité de Beyrouth": 88.
Nottebohm: 68.

INTERNATIONAL LAW:

- Breaches of undertakings subscribed in Franco-Lebanese Treaty of 24 I 48: 8-9, 31-40, 46-48, 68-69, 78-80, 82, 84, 93-95.
 Denial of justice resulting from refusal of arbitration: 7, 9, 34, 38-40.
 Relation of an international convention to municipal law: 33-42, 46-48, 83-84, 91-96.

INTERPRETATION OF CONCESSIONARY INSTRUMENTS AND TREATIES:

- Intention of Parties: 6, 31-35, 60-61, 77, 89-90.
 Legal existence of a convention without ratification (question concerning —): 22, 64-66, 81-84, 97-99.
 Scope and validity of arbitration clause (Art. 7 of Convention of 15 XII 25): 7, 62-63, 69, 79-80, 87-96.

L**LEBANON (REPUBLIC OF —):****Fiscal legislation:**

- Art. 81 of Lebanese Constitution regarding principle of fiscal equality: 61.
 Articles 92 and 93 of Legislative Decree No. 148 of 3 III 42: 33, 66-67, 70.
 Law of 26 VII 56 subjecting to income tax and municipal dues companies which were exempted therefrom "in virtue of conventions approved by special laws": 6, 23-25, 31, 36, 43-48, 58-59, 61-62, 77-78, 94-96.

Legislation on administrative powers:

- Art. 21 of Lebanese Code of Civil Procedure: 92.

Articles 825 and 826 of Lebanese Code of Civil Procedure: 63, 69, 87, 92-93.

Articles 50 and 51 of Legislative Decree No. 119 of 12 VII 59: 92-93.

LOCAL REMEDIES:

- Exhaustion of —: 67-70, 87-90.
 No recourse open: 90-96.

M

MEASURES OF COERCION: 7, 26-31, 33, 49, 67, 85.

MODIFICATION (UNILATERAL —) OF FINANCIAL CLAUSES OF ORIGINAL AGREEMENTS AND OF SUBSEQUENT CONCESSIONARY INSTRUMENTS: 6-9, 20, 23-29, 31-36, 47-48, 60-64, 77-78, 87-89, 99.

MUNICIPAL LAW:

- Field of application of Lebanese fiscal law of 26 VII 56: 23-25, 31-36, 43-48, 58-62, 77-78, 88, 94-96.
 Incompatibility of a domestic law with international obligations: 35-42, 77-82, 84, 87, 93-96, 100.
 Rules of administrative law concerning concession of public services: 33-34, 65-66, 81-83.
 Similarity of legal systems of France and Lebanon regarding relations between conceding authority and concessionary: 33-34, 38-39, 69-70.

P**PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE:****Judgments:**

- Series A, No. 2, *Mavrommatis* (Jurisdiction) (1924): 35, 71, 78, 88, 101.
 Series A, No. 6, *German interests in Polish Upper Silesia* (Jurisdiction) (1925): 78-79.
 Series A, No. 9, *Chorzów Factory* (1927): 93.
 Series A/B, No. 74, *Phosphates in Morocco* (Preliminary Objections) (1938): 78.
 Series A/B, No. 76, *Panevezys-Saldutiskis Railway* (1939): 68-69, 94.

Order:

- Series A/B, No. 67, *Losinger & Co.* (1936): 91.

PRELIMINARY OBJECTIONS:

First Objection: Lebanese Government did not unilaterally modify instruments governing concessionary companies, and dispute is prior to Agreement of 1948: 59-64, 72, 77-80.

Second Objection: No dispute to be submitted to Court, application of French Government being purposeless: 64-66, 72, 80-84.

Third Objection: Claim by French Government is inadmissible, since it conflicts with authority of *res judicata*: 66-67, 72, 84-87.

Fourth Objection: French Government did not exhaust local remedies: 67-70, 87-96.

Fifth Objection: Absence of prior diplomatic negotiations: 71-72, 96-101.

PROOF (BURDEN OF —): 33, 47, 69, 94.

R

“RES JUDICATA” (AUTHORITY OF —): 66-67, 84-87.

RESPONSIBILITY OF STATES:

Incompatibility of a domestic law with international obligations, see **Municipal Law**.

Obligation to make adequate reparation for damage caused by violation of concessionary instruments: 35-39, 48-49, 68-70, 81-82, 94-96.

Unlawful acts entailing international responsibility: 37-40, 46-48, 68-69, 78, 80, 84, 87-90.

S

SEISIN OF COURT: 4-5, 13, 48, 60, 62, 80, 88-89.

SOVEREIGNTY OF STATES:

Right of taxation as an attribute of State sovereignty: 58, 61-62, 78.

T**TAXES AND DUES:**

Distinction between notion of a tax in strict sense and general notion of a charge or due: 33-35.

Fiscal exemptions provided for in Agreements: 6, 8, 23-36, 45-48, 57, 77, 88-90.

**DISTRIBUTEURS DES PUBLICATIONS DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE ¹**

**DISTRIBUTORS OF PUBLICATIONS OF THE
INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE ²**

AFRIQUE DU SUD — SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724,
Pretoria.

ALLEMAGNE — GERMANY

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

**AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA
(UNITED STATES OF —)**

International Documents Service, Columbia Uni-
versity Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22,
rue du Persil, Bruxelles.

CHINE — CHINA

The Commercial Press, Ltd., P.O. Box 302, Peking;
211 Honan Rd., Shanghai.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
København.

ESPAGNE — SPAIN

Libreria José Bosch, Ronda Universidad 11, Bar-
celona.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

**GRANDE-BRETAGNE (ROYAUME-UNI DE —)
— GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM
OF —)**

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London,
S.E.1, and H.M.S.O. Shops in London, Belfast, Bir-
mingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh and Manchester.

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House,
New Delhi, and at Calcutta.

ISRAËL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Roda
and 48 Nachlat Benjamin Street, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Cappon,
26, Firenze

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi,
P.O.B. 605, Tokyo Central.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a,
Oslo.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

A. W. Sijthoff's Uitgeverijmaatschappij N.V.,
Doezastraat 1, Leiden.

**RÉPUBLIQUE ARABE UNIE — UNITED ARAB
REPUBLIC**

Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sh. Adly
Pasha, Le Caire.

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne,
et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel,
Vevey et Zurich.

Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

Pour les autres pays, prière de s'adresser soit au distributeur local des publications des Nations Unies, soit à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)*.

In other countries, orders should be addressed to the local Distributor for United Nations publications, or to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)*.

¹ Pour les publications de la *Cour permanente de Justice internationale* (1922-1946), qui a précédé la Cour internationale de Justice, prière de s'adresser à la société d'éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde (Pays-Bas).

² With regard to publications of the *Permanent Court of International Justice* (1922-1946), of which the International Court of Justice is the successor, all requests should be addressed to A. W. Sijthoff's Publishing Company, Doezastraat 1, Leyden. (Netherlands).